



Principe d'intervention sur le domaine public routier départemental (DPR)

PROCÉDURE

Toute intervention sur le DPR est soumise à un régime de déclaration-autorisation.

AVANT LES TRAVAUX

L'autorisation délivrée par le Département prendra soit la forme d'une **permission de voirie** pour les affectataires, permissionnaires ou concessionnaires de voirie, soit la forme d'une **Autorisation Technique Préalable** (ATP) pour les occupants de droit au sens du Code de l'Énergie 2011 (art. 31).

Les demandes de permissions de voirie ou d'ATP devront être faites au minimum :

- 8 semaines avant la date de début du chantier pour les opérations programmables (dans le cas, la réponse du Département devra intervenir au maximum 30 jours après réception de la demande).
- 20 jours avant la date de début du chantier pour les opérations non programmables (dans le cas, la réponse du Département devra intervenir au maximum 10 jours après réception de la demande).

Le pétitionnaire doit prendre ses dispositions pour obtenir sa permission de voirie ou son ATP **au minimum 15 jours** avant le début des travaux (art. 35).

PROCEDURE DT/DICT :

A l'exception de travaux de faible **ampleur ne comportant pas de fouilles au sol**, le pétitionnaire (maître d'ouvrage du chantier) devra **obligatoirement** faire une Demande de projet de Travaux (DT) via le guichet unique :

www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr

Les réponses obtenues suite à cette DT devront être fournies aux services du Département lors de la demande de permission de voirie ou d'ATP.

Enfin une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) en lien avec la DT précédente devra être transmise au service gestionnaire de la voirie via le guichet unique au minimum 10 jours avant le début des travaux (jours fériés non compris) par l'entreprise réalisant les travaux.

Pour les chantiers dont l'emprise géographique est très limitée et dont la durée de réalisation est très courte, une procédure de DT/DICT conjointe (demande simultanée de DT et DICT sur un même imprimé Cerfa) sera possible, conformément à la réglementation en vigueur.

PENDANT LES TRAVAUX

L'intervenant devra veiller en permanence à maintenir en place une signalisation conforme au guide du SETRA sur la signalisation temporaire (art. 44).

Les plantations du domaine public et la couche de roulement de la chaussée devront être protégées de toutes dégradations (art. 41 et 42).

L'intervenant doit s'attacher pendant la réalisation des travaux à la libre circulation des usagers (motorisés ou non) ainsi qu'à leur sécurité (art. 43 et 46).

Les tranchées seront réalisées conformément au guide technique relatif à la réalisation des tranchées en annexe au présent règlement (art. 47).

APRÈS LES TRAVAUX

A la fin des travaux et dans un délai de six mois, l'intervenant doit obligatoirement remettre au gestionnaire de la voie un plan (format papier ou numérique) de récolement de ses installations (art. 48).

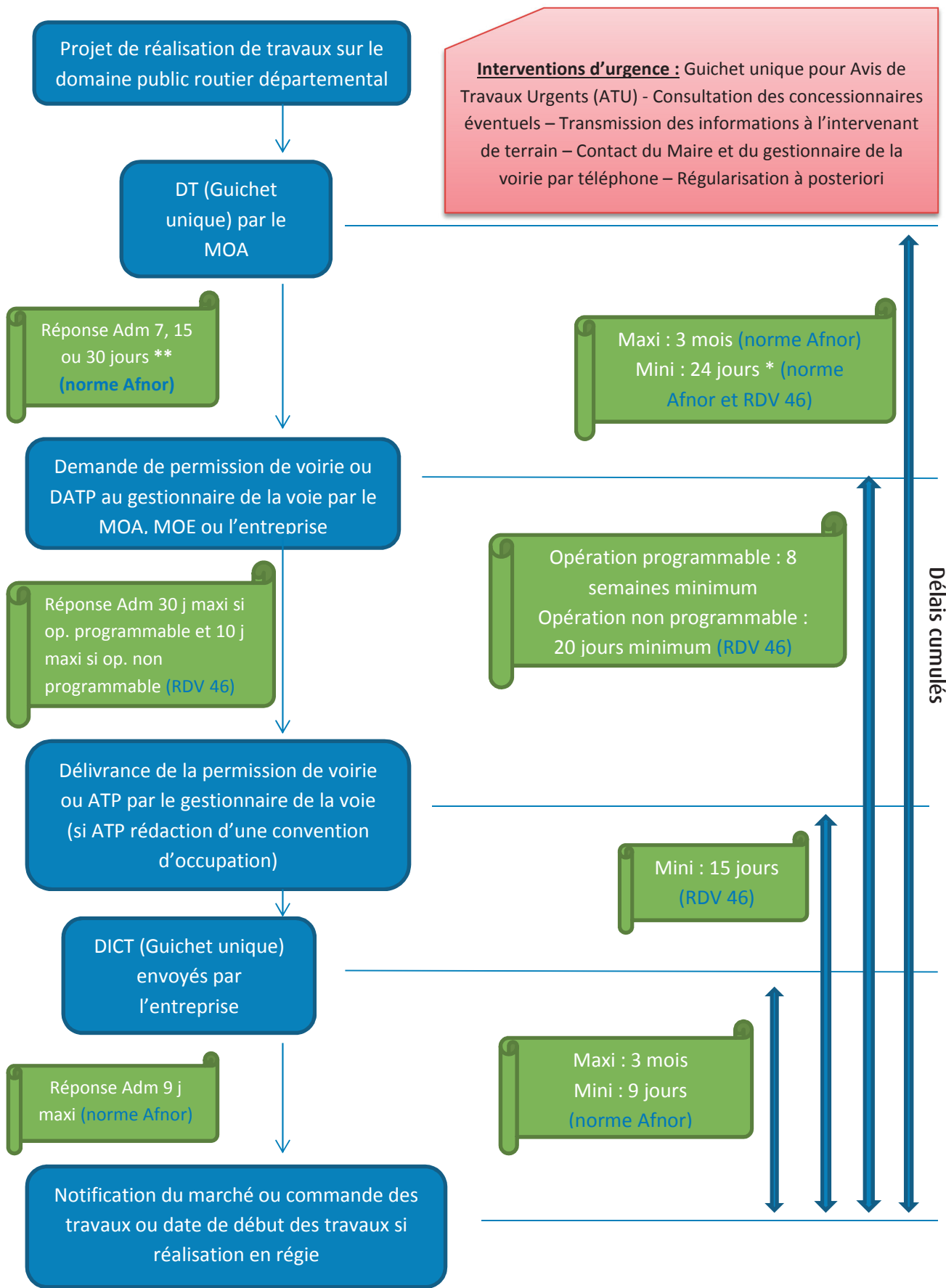
COMMENTAIRES

- Attention, l'ATP ne vaut pas titre d'occupation (contrairement à la permission de voirie). Ainsi dans le cas de la création d'un nouveau réseau, l'ATP devra obligatoirement être suivie par une convention d'occupation à l'initiative des services du Département. Celle-ci fixera notamment la durée de l'occupation du DPR ainsi que la redevance associée.
- Les permissions de voirie sont des autorisations limitatives : les travaux qui ne sont pas explicitement spécifiés dans ces documents ne sont pas autorisés.
- Si les travaux n'ont pas débuté un an après l'obtention de l'autorisation, celle-ci devient caduque.
- En agglomération les permissions de voirie ou les ATP sont délivrées après avis du Maire.
- Pour une DT/DICT conjointe, la demande de DT et de DICT sera effectuée simultanément sur le même imprimé soit par le maître d'ouvrage soit par l'exécutant des travaux.
- Pour les interventions d'urgence, les DT/DICT, comme les permissions de voirie ne sont pas obligatoires. Toutefois une régularisation sera nécessaire (art. 33). La consultation du Guichet unique pour produire un Avis de Travaux Urgents (ATU) est toutefois obligatoire.
- Avant toute intervention, l'exécutant devra également demander les arrêtés de circulation correspondants (au gestionnaire de la voie si hors agglomération et au Maire en agglomération).

RÉFÉRENCES

- Art. 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 44 du présent règlement
- Art. L 113-2 à L 113-7, L 131-3 et R 116-2 du CVR
- Art. L 2122-1 à L 2122-3, R 2122-1 à R 2122-7 du CG3P
- Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 abrogeant la loi de 1906 sur les occupants de droit Code de l'Énergie 2011 Décret 2011-1241 relatif à l'exécution de travaux à proximité de réseaux sensibles
- Guide du SETRA sur la signalisation temporaire





* 15 jours RDV + 9 jours AFNOR (si DT/DICT conjoint)
 ** 7 jours si réponse dématérialisée
 sinon 15 jours et 30 jours si réponse en précision de classe A